PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECLYDE

15 A Avenue Albert Einstein
Le Kaly
69100 Villeurbanne

Références : UDR-SSDAS-25-331-FM
Code AIOT : 0006104280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement ECLYDE implanté Chauffage Urbain de Lyon La Duchère 565 Avenue d'Ecully 69410 Champagne-au-Mont-d'Or. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection avait pour objectif d'examiner, de façon concomitante, différentes prescriptions de la réglementation des ICPE sur les thématiques suivantes :
- Risques accidentels - Dispositions constructives
- Risques chroniques - Action nationale MCP / air
- Risques accidentels - Équipements sous pression [objet du présent rapport]

Chaque thématique fait l'objet d'un rapport d'inspection dédié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECLYDE
- Chauffage Urbain de Lyon La Duchère 565 Avenue d'Ecully 69410 Champagne-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0006104280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECLYDE exploite au 565 avenue d'Ecully à Champagne au Mont d'Or une chaufferie, composée actuellement de :

• une chaudière biomasse d'une puissance de 15,25 MW PCI;
• une chaudière biomasse d'une puissance de 9,71 MW PCI;
• deux chaudières de type FOD et gaz dont la puissance totale s'élève à 29,21 MW;
• une chaudière au gaz dont la puissance totale s'élève à 14,44 MW.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral du 19/07/2022 portant enregistrement pour la société Eclyde pour l'extension du réseau de chauffage urbain des communes de Lyon, d'Ecully et de Champagne au Mont d'Or, ainsi que la modernisation de la chaufferie de la Duchère.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article I-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Respect des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Respect des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Déclaration et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Présence et état de l'accessoire de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I et 3-V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant sous 2 mois de :

- transmettre à l'Inspection une liste des équipements sous pression conforme aux prescriptions de l'article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017 ;
- prendre les actions correctives pour régulariser la situation des équipements sous pression en réalisant les contrôles de suivi en service ou en réalisant un abaissement de la température maximale admissible - TSmax - pour déclasser les vases d'expansion concernés afin de les sortir du champ d'application de l'AM du 20/11/2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'analyse de la liste des équipements sous pression appelle de la part de l'Inspection les observations suivantes :
- les colonnes indiquant les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ne sont pas renseignées;
- l'année de fabrication des 2 vases d'expansion IMI PNEUMATEX n° de fabrication 202209190155 et 202209190159 indiquée dans la liste est erronée, le régime de fabrication étant la directive DESP 2014/68/UE selon leur plaque fabricant, l'année de fabrication ne peut être 2014 ;
- la colonne régime de surveillance n'est pas renseignée, cette dernière doit préciser l'un des cas suivants (liste non exhaustive) :

- chapitre I de l'AM du 20/11/2017 (= suivi sans plan d'inspection);
- chapitre II de l'AM du 20/11/2017 (= suivi avec plan d'inspection), et dans ce cas préciser la référence du plan d'inspection avec l'indice de révision.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a relevé la présence au sein de la chaufferie des équipements sous pression suivants (liste non exhaustive) non identifiés sur la liste :
- le vase d'expansion CODITHERM n° de fabrication Z6590673 avec PS 8 bar et volume 50 litres;
- les vases d'expansion PNEUMATEX n° de fabrication 2006 440890 et 2006 440889 avec PS 2 bar et volume 4 000 litres (voir aussi le point de contrôle n° 2 ci-après).

L'inspection a relevé la présence des chaudières à eau chaude (avec TSmax <= 110°C) suivantes :
- 2 chaudières biomasse WEISS n° de fabrication 210171-1 et 210771-2 avec TSmax de 109 °C ;
- 3 chaudières fioul/gaz LOOS n° de fabrication 101136, 101137 et 101138 avec TSmax 110 °C ;
non soumises aux contrôles de suivi en service de l'AM du 20/11/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre les actions correctives pour régulariser la situation des équipements sous pression en réalisant les contrôles de suivi en service ou en réalisant un abaissement de la température maximale admissible - TSmax - pour déclasser les vases d'expansion concernés afin de les sortir du champ d'application de l'AM du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article I-1

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service

Prescription contrôlée :

Article 1er

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
[...]

Article R. 557-14-1

I. - Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après :
[...]

3° Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit PS × V de la pression maximale
admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels

V est au plus égal à un litre ;
[…]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'exploitant a déclaré que les équipements sous pression suivants (liste non exhaustive) ne sont pas soumis aux contrôles de suivi en service de l'AM du 20/11/2017 car ils contiennent de l'eau pour le réseau de chauffage urbain :

- les vases d'expansion PNEUMATEX n° de fabrication 2006 440890 et 2006 440889 avec PS 2 bar et volume 4000 litres;
Selon les plaques fabricant de ces vases d'expansion, la TSmax est de 120 °C. Or les seuils de soumission à l'arrêté du 20/11/2017 sont déterminés selon le type d'équipement, la nature du fluide à la TSmax, la PS et le volume.

Ces récipients d'eau surchauffée (eau à température > 110°C) sont donc soumis au suivi de service de l'AM du 20/11/2017 car PS > 0,5 bar et PS.V > 200 bar.litres et V > 1 litre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :
- soit de régulariser la situation administrative en réalisant les contrôles de suivi en service,
- soit de faire réaliser un abaissement de TSmax pour déclasser ces vases d'expansion afin de les sortir du champ d'application de l'AM du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Respect des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :
[…]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, **la première inspection périodique suivant la mise en service** ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.

[...]
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'Inspection a relevé la présence au sein de la chaufferie des équipements sous pression suivants (liste non exhaustive) avec une échéance d'inspection périodique dépassée :
- les vases d'expansion IMI PNEUMATEX n° de fabrication 202209190155 et 202209190159 avec PS 6 bar, volume 300 litres et date de fabrication 09/2022 ;
- le vase d'expansion CODITHERM n° de fabrication Z6590673 avec PS 8 bar, volume 50 litres et date de fabrication 01/2022 ;
- les vases d'expansion PNEUMATEX n° de fabrication 2006 440889 et 2006 440890 avec PS 2 bar, volume 4000 litres et année de fabrication 2006.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre les actions correctives nécessaires afin de régulariser la situation de ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Respect des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
[...]
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'Inspection a relevé la présence au sein de la chaufferie des équipements sous pression suivants (liste non exhaustive) avec une échéance de requalification périodique dépassée :
- les vases d'expansion PNEUMATEX n° de fabrication 2006 440889 et 2006 440890 avec PS 2 bar, volume 4 000 litres et année de fabrication 2006.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre les actions correctives nécessaires afin de régulariser la situation de ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Présence et état de l'accessoire de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I et 3-V

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et état de l'accessoire de sécurité

Prescription contrôlée :

Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en oeuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent.

Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'Inspection a vérifié la présence et l'état de la soupape de sécurité (AIR TEK avec pression de tarage de 11 bar) protégeant la cuve d'air comprimé PAUCHARD n° 1278808 avec PS 11 bar et volume 1 500 litres.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service:
1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l;
[...]

Constats : La cuve d'air comprimé PAUCHARD n° de fabrication 1278808 avec PS 11 bar et volume 1500 litres n'a fait l'objet ni d'une déclaration de mise en service ni d'un contrôle de mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prendre les actions correctives nécessaires afin de régulariser la situation de cet équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois